

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 199-2014

Règlement relatif aux animaux

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 199-2014

Règlement relatif aux animaux

1. Avis de motion et dispense de lecture	2014-09-08
2. Adoption du règlement	2014-10-06
3. Promulgation du règlement	2014-10-15
4. Entrée en vigueur	2014-10-15

Jean Claude Gravel, maire

Madeleine Barbeau, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 199-2014

Règlement relatif aux animaux

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 septembre 2014 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les expressions et mots suivants :

- 1.1. **Animal** : désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;
- 1.2. **Animal domestique ou animal de compagnie** : désigne un animal qui vit auprès de l'homme dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée. De façon non limitative sont considérés comme animaux domestiques, les chiens, les chats et autres animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les oiseaux, les poissons, les cobayes (cochons d'Inde), les petites tortues, les hamsters et les gerboises ;
- 1.3. **Animal errant** : désigne tout animal, domestique ou de compagnie, qui se promène en liberté sans la surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser ;
- 1.4. **Animal sauvage** : désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit généralement dans les bois, les déserts ou dans les forêts ;
- 1.5. **Autorité compétente** : désigne la personne chargée de l'application du présent règlement et toute personne physique ou morale avec qui la Ville conclut, par résolution, une entente ou un contrat pour l'application en tout ou partie du présent règlement ainsi que leurs préposés ;
- 1.6. **Chat** : désigne un chat mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;
- 1.7. **Chenil** : désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie ;
- 1.8. **Chien** : désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;
- 1.9. **Chien dangereux** : désigne un chien déclaré dangereux par une autorité compétente en la matière à la suite d'une analyse du caractère et de l'état général de l'animal ; ou

un chien qui a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ; ou

un chien, qui se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé l'unité d'habitation de son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ;

- 1.10. Chien-guide ou chien d'assistance :** désigne un chien entraîné pour guider une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou vivant avec un handicap ;
- 1.11. Enclos :** désigne un espace fermé par une clôture ;
- 1.12. Fourrière :** désigne le lieu où le mandataire autorisé garde, en toute sécurité, tout chien, chat et autres animaux en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits ;
- 1.13. Gardien :** désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui y donne refuge ou qui le nourrit ou qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire ou de possesseur ;
- 1.14. Parc :** désigne une étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d'équipement et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation ;
- 1.15. Personne :** désigne une personne physique ou morale ;
- 1.16. Terrain de jeux :** désigne un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou de loisirs ;
- 1.17. Unité d'habitation :** désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales, communautaires ou industrielles et incluant leurs dépendances ;
- 1.18. Voie publique :** toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

II APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 2

Le conseil municipal peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment de percevoir le coût des permis et à les émettre.

Les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente visée au premier alinéa ainsi que leurs préposés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.

III VISITE DES PROPRIÉTÉS

Article 3

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer à l'intérieur l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

IV RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

Article 5

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Article 6

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Article 7

À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente relativement à un ou plusieurs animaux abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retrouvé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

Article 8

Lorsqu'un tel animal abandonné est blessé, l'article 7 du présent règlement s'applique. Cependant, si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être vu par un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si la gravité des blessures s'avèrent trop importantes, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

Article 9

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou du poison à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage trappe.

L'interdiction mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique cependant pas dans le cas d'un travail exécuté par un exterminateur certifié.

Article 10

Il est interdit de nourrir, garder ou attirer les pigeons, les goélands, tout autre oiseau, les écureuils ou tout autre animal d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE

Article 11

À moins qu'il ne s'agisse du propriétaire d'une animalerie, d'une clinique vétérinaire ou d'un chenil, nul ne peut garder plus de cinq animaux de compagnie, dont un maximum de trois chiens ou d'un maximum de trois chats dans une unité d'habitation.

Article 12

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance.

Article 13

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET PERMIS APPLICABLES AUX CHIENS

Article 14

14.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois mois d'âge.

14.2 Le permis est payable annuellement et est valide pour la période d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce permis est incessible et non remboursable.

14.3 Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis est fixé par le conseil municipal.

Le permis est gratuit si la demande provient :

14.3.1 d'une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou vivant avec un handicap pour son chien-guide ou chien d'assistance, sur présentation de pièces justificatives ;

14.3.2 d'une famille d'accueil pour chien-guide ou chien d'assistance, sur présentation de pièces justificatives ;

- 14.3.3** d'une personne âgée de 65 ans et plus, pour autant que la personne ait atteint 65 ans, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de validité du permis, sur présentation de pièces justificatives. Cette gratuité est cependant limitée à un seul permis par unité d'habitation.
- 14.4** Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir le permis requis par le présent règlement dans les huit jours suivants.
- 14.5** Nul gardien ne peut garder, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :
- 14.5.1** d'un permis émis en conformité avec le présent règlement ; ou
- 14.5.2** d'un permis émis par la municipalité d'où provient le chien et valide pour l'année civile en cours, pour autant que les dispositions des articles 18.1 et 19 du présent règlement soient respectées.
- 14.6** Toute demande de permis doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.
- 14.7** Contre paiement du tarif, l'autorité compétente ou la Ville remet au gardien une médaille indiquant l'année de la validité du permis et le numéro d'enregistrement de ce chien.
- 14.8** Le chien doit porter cette médaille en tout temps.
- 14.9** L'autorité compétente tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel un permis est délivré, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.
- 14.10** Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars.
- 14.11** Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement peut être capturé par l'autorité compétente et gardé dans un chenil ou tout autre endroit désigné par la Municipalité.

VII CONTRÔLE

Article 15

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'habitation de son gardien ou ses dépendances doit être sous son contrôle et tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 16

Nul gardien ne peut, dans un établissement public ou sur une place publique, laisser un chien à lui-même ou le promener sans laisse.

Article 17

La laisse servant à contrôler le chien hors de la portée du gardien ne doit pas dépasser deux mètres. Cependant, l'usage de la laisse extensible est autorisé dans les parcs.

VIII LES NUISANCES

Article 18

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des infractions au présent règlement :

- 18.1** le fait, pour le gardien, de se procurer une licence pour un chien dont la race est prohibée par le présent règlement en faisant une fausse déclaration quant à sa race ;
- 18.2** le fait, pour un gardien, de laisser son chien salir par des matières fécales la propriété publique ou privée, incluant celle de son gardien ;
- 18.3** le fait pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- 18.4** le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
- 18.5** le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- 18.6** le fait pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal ;
- 18.7** le fait, pour un chien, de se trouver dans un terrain sportif.

IX CHIENS DANGEREUX

Article 19

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- 19.1** tout chien dangereux ou ayant la rage ;
- 19.2** tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;
- 19.3** chien de race bull terrier, *Staffordshire Bull Terrier*, *American Bull Terrier*, *American Staffordshire Terrier (Pit Bull)* ;
- 19.4** tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées à l'article 19.3 du présent règlement.

Le gardien d'un tel animal doit s'en départir dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

X CAPTURE ET DISPOSITION DE CERTAINS ANIMAUX

Article 20

L'autorité compétente, après enquête, peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Elle doit, de plus, informer le propriétaire des dispositions du présent règlement.

Pour la capture d'un chien, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquillisant sous prescription d'un médecin vétérinaire.

Dès la mise en fourrière d'un chien ou d'un chat errant, l'autorité compétente doit exécuter quotidiennement des recherches pour retracer le propriétaire de tous les chiens licenciés ainsi que tous les chiens ou chats identifiés par puces qu'il aura accueillis à la fourrière, et ce, de quelque manière que ce soit.

Dans le cas d'un chien licencié ou d'un chien ou chat muni d'une puce, un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables à compter de sa capture est prévu.

Dans le cas d'un chien de race enregistré au Cercle canadien du chenil, un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de sa capture est prévu.

Dans le cas de chiens, chats ou autres animaux errants, ne disposant pas de licence ou de puce, un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de leur capture est prévu.

Dans chaque cas, le propriétaire de l'animal pourra en reprendre possession, en fonction des heures d'ouverture, sur présentation de toute preuve de propriété et sur paiement des frais de garde de la fourrière.

S'il s'agit d'un chien et si aucun permis n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer le permis requis pour l'année en cours, le tout sous réserve de tous droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, le cas échéant.

Après l'expiration des délais ci-haut mentionnés, dans la mesure où le propriétaire ne s'est pas manifesté, l'autorité compétente devra faire effectuer une évaluation de l'état de santé général et comportemental de l'animal par un professionnel de la santé animale, et par la suite, en favoriser le transfert, l'adoption, la relocalisation ou être soumis à l'euthanasie, si nécessaire.

En aucun temps, l'autorité compétente ne pourra vendre l'animal comme animal de laboratoire ou à toutes fins similaires.

Ni la municipalité, ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Article 21

Les frais de garde sont établis comme suit :

21.1 chien : un montant maximum de 18 \$, plus les taxes applicables, pour la première journée, incluant le transport ; et

un montant maximum de 18 \$, plus les taxes applicables, pour chaque journée additionnelle.

21.2 chat : un montant maximum de 12 \$, plus les taxes applicables, pour la première journée, incluant le transport ; et

un montant maximum de 12 \$, plus les taxes applicables, pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera considérée comme une journée entière.

XI CAPTURE ET DISPOSITION DES CHIENS DANGEREUX

Article 22

L'autorité compétente peut saisir et garder en fourrière un chien jugé dangereux.

Article 23

L'autorité compétente peut enjoindre le gardien de tout chien dangereux de soumettre son chien à l'examen d'un spécialiste en comportement animal désigné par l'autorité compétente et de lui produire, dans un délai d'au plus quarante-huit (48) heures, un certificat attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne constitue pas un danger pour les personnes.

Quiconque n'obtempère pas dans le délai prescrit à une demande formulée en vertu du paragraphe précédent commet une infraction.

Article 24

À défaut, par le gardien, d'obtempérer dans le délai prescrit à une demande formulée en vertu de l'article 23 du présent règlement, l'autorité compétente peut saisir l'animal pour s'assurer qu'il n'est atteint d'aucune maladie et qu'il ne constitue pas un danger pour les personnes.

Dans un tel cas, le gardien de l'animal doit, dans un délai d'au plus trois (3) jours, se présenter à l'autorité compétente détenant l'animal et s'identifier à l'aide d'une carte d'identité avec photo et verser la somme d'argent réclamée afin de couvrir les frais de garde ainsi que les frais d'examen de l'animal par un spécialiste en comportement animal choisi par l'autorité compétente.

À défaut, par le gardien, de se conformer aux dispositions du paragraphe précédent, l'animal peut être cédé pour adoption ou soumis à l'euthanasie par l'autorité compétente.

Article 25

Suite à l'examen du chien dangereux, l'autorité compétente peut :

25.1 Si, de l'avis d'un médecin vétérinaire, l'animal est atteint de maladie contagieuse, exiger du gardien qu'il le fasse soigner, jusqu'à guérison complète ou qu'il le soumette à l'euthanasie.

25.2 Si, de l'avis d'un médecin vétérinaire, l'animal est atteint d'une maladie contagieuse incurable, exiger du gardien qu'il le soumette à l'euthanasie.

Tous les frais occasionnés par ces démarches sont à la charge du gardien, le tout sous réserves des droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.

Article 26

À moins que l'autorité compétente en ait disposé au terme du délai prévu à l'article 24 du présent règlement, le gardien peut reprendre possession de son chien après :

- a) s'être dûment identifié ;
- b) avoir payé, directement à l'autorité compétente détenant l'animal, les frais de garde ainsi que les honoraires du médecin vétérinaire et ou du spécialiste en comportement animal ;
- c) avoir signé un document attestant de la récupération de son animal.

Article 27

Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien dangereux menaçant la sécurité des gens ou dont la capture comporte un danger.

XII PÉNALITÉS

Article 28

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, ou ne se conforme pas à une demande faite par l'autorité compétente en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de :

28.1 Personne physique

- a) 100 \$ s'il s'agit d'une première infraction ;
- b) 200 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction ;
- c) 400 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction ;
- d) 800 \$ pour toute infraction additionnelle.

28.2 Personne morale

- a) 200 \$ s'il s'agit d'une première infraction ;
- b) 400 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction ;
- c) 800 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction ;
- d) 1 600 \$ pour toute infraction additionnelle.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Une personne déclarée coupable ou s'étant reconnue coupable d'une infraction au présent règlement doit, dans les trente (30) jours qui suivent un tel verdict ou un tel aveu, prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à la disposition enfreinte.

Si elle ne s'y conforme pas, elle commet alors une nouvelle infraction à cette disposition, laquelle constitue alors une récidive.

XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation municipale antérieure traitant du même sujet.

Article 30

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 165-2011 ainsi abrogé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l'autorité dudit règlement jusqu'à jugement final et exécution.

Article 31

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean Claude Gravel, maire

Madeleine Barbeau, greffière